



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale
des territoires

Secrétariat général

Pôle navigation

ARRETE n° 2017-032 du 28 juin 2017

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à la Cérémonie en hommage au Chancelier Helmut KOHL

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

VU le code des transports ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la Loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

VU l'avis des Voies navigables de France du 26 juin 2017 ;

VU l'avis de la Brigade Fluviale de Gendarmerie du 26 juin 2017 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

A R R E T E

Article 1^{er}:

Dans le cadre de la Cérémonie en hommage au Chancelier Helmut KOHL à Strasbourg, des mesures temporaires d'interdiction de la navigation sont nécessaires en vue de préserver et maintenir l'ordre public,

- **le samedi 1^{er} juillet 2017, de zéro heure à 18 heures.**

Article 2 :

Toute navigation est interdite la journée du samedi 1^{er} juillet 2017 de 0h00 à 18h00 sur :

- l'III à Strasbourg, de l'intersection avec le canal des Faux-Rempart/Quai des Pêcheurs, jusqu'à l'intersection avec le canal de la Marne au Rhin au Wacken.
- le Canal de la Marne au Rhin entre l'écluse 51 et sa confluence avec le Bassin des Remparts.

Article 3 :

Il est demandé aux gestionnaires des voies d'eau d'émettre un avis à la batellerie notifiant cette interdiction.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé des Transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Directeur du Port Autonome de Strasbourg, le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, le Maire de la ville de Strasbourg, le Général Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Chef de l'UT-Centre Alsace de Voies Navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 28 juin 2017.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY